



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20230203-013162-AR

Réf : D.M.B.J

Date de télétransmission : 03/02/2023

Date de réception préfecture : 03/02/2023

N° 013162

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Arrêté de mise en sécurité –  
Procédure urgente –  
risques présentés  
par les murs et  
planchers de  
l'immeuble sis 56  
avenue Victor Hugo  
à APT (84400)  
n'offrant plus les  
garanties de solidité  
nécessaires au  
maintien de la  
sécurité des  
occupants et des  
tiers - Parcelle AN  
n°184 appartenant à  
Monsieur Erick  
Seignon**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**VU** la requête de Madame le Maire enregistrée le 27 janvier 2023 faisant état d'une suspicion de danger et demandant la désignation d'un expert auprès du Tribunal administratif de Nîmes afin qu'il examine l'état de l'immeuble, constate et qualifie les désordres l'affectant, dise si cet état fait courir un risque pour la sécurité des occupants et des tiers, et s'il existe un danger imminent et le cas échéant, détermine les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité publique et mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

**VU** le rapport du 28 janvier 2023, dressé par M. Gilles BANI, expert Près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, désigné par ordonnance de M. le juge des référés, du tribunal administratif de NÎMES en date du 27 janvier 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 27 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Affiché le :

**CONSIDERANT** que le rapport établi par M. Gilles BANI a fait ressortir que, le linteau à l'entrée présente un écart important au niveau des pierres ; la façade nord est fissurée de façon importante sur toute la hauteur ; à l'intérieur de l'immeuble, la zone autour de l'escalier est fissurée ; la cage d'escalier est en train de basculer ; les sous faces d'escalier sont fissurées et dangereuses ; une fissuration générale importante dans la cage d'escalier témoignant du basculement de la cage d'escalier ; la fissuration est importante sur toute la hauteur.

**CONSIDERANT** que la structure de l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo, parcelle AN N°184 est gravement fragilisée et présente un risque pour les occupants et les passants ; qu'en l'espèce, il convient de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence .

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo, parcelle AN N°184 présente un danger imminent et qu'il soit ordonné par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

### Article 1° –

Monsieur Erick Seignon demeurant 268 chemin des Ocriers – 84400 GARGAS, propriétaire de l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo, référencé au cadastre Section AN N°184 ;

est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment sis 56 avenue Victor Hugo, référencé au cadastre Section AN N°184, les mesures suivantes de nature à mettre fin à l'imminence du péril,

**sans délai :**

- maintenir évacué le local commercial du rez-de-chaussée ;
- maintenir évacué l'appartement du R2 avec relogement des occupants ;
- condamner l'accès aux appartements sans occupant du R1 et R3 ;
- neutraliser les alimentations d'eau, d'électricité et gaz de l'immeuble ;
- réaliser une étude structure ;
- positionner tout système de confortement en façade OUEST de façon à empêcher la cage d'escalier de basculer (culées, tirants, butons, ceinture...).
- réaliser un plan d'étalement et étayer l'escalier ;
- étayer le linteau de l'accès du commerce
- réaliser les mesures provisoires d'urgence en conformité avec les conclusions de l'étude structure

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230203-013162-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

**dans un délai de 60 jours :**

- réaliser les mesures pérennes visant à lever les risques présentés par les murs et la cage d'escalier qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

**Article 2° -**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de chaque personne prévue à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3° -**

Une interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité, dans l'immeuble ainsi que dans les appartements, est prononcée jusqu'à parfaite réparation des désordres. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels en charge de la remise en état de l'immeuble, de la sécurisation de l'immeuble, de la réalisation de travaux éventuels et de la réalisation de toutes études nécessaires.

Chaque intervention est placée sous le contrôle de la mairie.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les appartements sis dans l'immeuble du n°56 de l'avenue Victor Hugo à APT (84400), référencé au cadastre Section AN N°184, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 27/01/2023 à 18h et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

L'utilisation du local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble est également interdite à compter du 27/01/2023 à 18h et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 4° -**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant).

**Article 5° -**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6° -**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services concernés de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Une attestation de bonne fin établie par le maître d'œuvre ayant suivi les travaux sera fournie à la mairie.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 7° –**

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et publié sur le site internet de la commune qui vaudra publicité et affichage dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230203013182-AR

Date de télétransmission : 03/02/2023

Date de réception préfecture : 03/02/2023

**Article 8° –**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 9° –**

Ampliation du présent arrêté est remise à :

- SCI SPATIUM APTA JULIA – D900 – 1094 La Tuilière 84480 Bonnieux (propriétaire de la parcelle AN N°497)
- Mme Rose Marie ORSET gérante de la SCI ;
- M. Alexandre ORSET co-gérant de la SCI ;
- SAS LSSDLPP – 68 avenue Victor Hugo – 84400 Apt (exploitant le parking) ;
- Mme Rose Marie ORSET, présidente de la SAS ;
- Monsieur Leduc, agence Immobilière Le Seuil Immobilier Luberon – 103 rue des Marchands – 84400 APT (gestionnaire de l'immeuble AN N°184) ;
- Madame Nicole PEREZ née le 20/03/1961 à APT (84400) – 56 avenue Victor Hugo – 84400 APT (occupant le local commercial du rez-de-chaussée) ;
- Monsieur David ALVES DA SILVA né le 13/03/1992 à Pétriopolis (BRESIL) - 56 avenue Victor Hugo – 84400 APT (occupant l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage).

**Article 10° –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11° –**

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 30 janvier 2023.

**Madame Le Maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY.**

